

**Modification du règlement de mise à disposition du centre socioculturel**

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	16	16
Date de convocation		
24 octobre 2025		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le trente octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.  
Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.  
Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX  
Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

\*\*\*

Rapporteur : Cyril QUIOT, adjoint délégué aux festivités

Par délibération du 8 juillet 2010, le Conseil municipal a instauré un règlement de mise à disposition du centre socioculturel et de ses équipements, actualisé à plusieurs reprises, la dernière modification datant du 7 décembre 2017.

Les administrés et les associations peuvent louer le centre socioculturel selon deux formules : la salle polyvalente, dont la location inclut automatiquement l'usage de la salle annexe attenante ; ou la salle annexe seule, d'une capacité maximale de 50 personnes.

Dans ce second cas, l'accès à la salle polyvalente est strictement interdit, sauf autorisation expresse de la commune. Cette distinction garantit une utilisation cohérente des espaces et une équité tarifaire entre les usagers, les tarifs de location étant fixés à 900 € pour la salle polyvalente (incluant la salle annexe) et 200 € pour la salle annexe seule.

Afin d'éviter toute incompatibilité d'usage et pour des raisons d'organisation, il est également proposé de préciser que la salle polyvalente ne pourra pas être louée le même jour si la salle annexe est déjà réservée.

Pour la bonne forme juridique de cette disposition, il convient de modifier en ce sens l'article 8 du règlement de mise à disposition, dont la version actualisée est jointe en annexe à la présente délibération. Par ailleurs, l'article 10 du règlement actuel prévoit une majoration de loyer en cas de dépassement de l'horaire de fermeture fixé à 3h00 du matin.

Or, en pratique, le contrôle de ce dépassement est difficilement réalisable, et depuis la création de la régie, aucun encaissement n'a jamais été effectué à ce titre.

En cohérence avec la dernière délibération modifiant les tarifs de location, il est donc proposé de supprimer l'article 10 du règlement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°071-2010 du 8 juillet 2010 instaurant un règlement de mise à disposition du centre socioculturel,

Vu le règlement modifié en date du 7 décembre 2017,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

1. De modifier l'article 8 du règlement de mise à disposition du centre socioculturel, tel qu'il sera annexé à la présente délibération.
2. De supprimer l'article 10 du règlement, compte tenu de l'impossibilité de contrôler le dépassement de l'horaire de fermeture et de l'absence de perception de toute majoration de loyer depuis la création de la régie.
3. De maintenir l'ensemble des autres dispositions du règlement d'occupation du centre socioculturel

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



